



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 28 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision relative à la deuxième demande
de mise en liberté provisoire présentée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* en l'absence de la juge Sanji Mmasenono Monageng¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, délivré par la Chambre le 28 septembre 2010 (« le Mandat d'arrêt »)²,

VU les écritures déposées le 9 janvier 2011 dans lesquelles la Défense conteste la validité du Mandat d'arrêt³ et fait valoir pour la première fois que Callixte Mbarushimana devrait être remis en liberté pour cause d'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour au moment de la délivrance du Mandat d'arrêt puisqu'une enquête était alors en cours en Allemagne⁴,

VU la Décision relative à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt rendue le 28 janvier 2011⁵, par laquelle la Chambre rejette ladite contestation, considérant que « la recevabilité d'une affaire n'est pas une condition de fond nécessaire à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à moins que des faits incontestés ne rendent une affaire clairement irrecevable ou qu'une cause apparente n'impose de procéder d'office à un examen⁶ »,

VU la Demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense le 30 mars 2011⁷,

VU la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011⁸, par laquelle la Chambre rejette ladite demande,

¹ ICC-01/04-583-tFRA.

² ICC-01/04-01/10-2.

³ ICC-01/04-01/10-32.

⁴ Ibid., par. 16.

⁵ ICC-01/04-01/10-50-tFRA.

⁶ Ibid., p. 4.

⁷ ICC-01/04-01/10-86.

⁸ ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

VU la requête aux fins d'arrêt définitif de la procédure déposée le 24 mai 2011⁹, dans laquelle la Défense soutient qu'il devrait être mis fin à l'instance car l'enquête menée en Allemagne rendait l'affaire irrecevable au moment de la délivrance du Mandat d'arrêt, et que le Procureur, soit délibérément, soit par négligence grave, a induit la Chambre en erreur sur la nature de cette enquête¹⁰,

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure rendue le 1^{er} juillet 2011¹¹, par laquelle la Chambre rejette la requête pour défaut de fondement¹²,

VU l'arrêt du 14 juillet 2011¹³ relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, par lequel la Chambre d'appel, à l'unanimité des juges, confirme ladite décision,

VU la Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure, rendue le 15 juillet 2011¹⁴ (« la Décision relative à l'autorisation d'interjeter appel »), par laquelle la Chambre rejette la demande,

VU la deuxième demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense le 20 juillet 2011 (« la Demande de la Défense »)¹⁵, dans laquelle celle-ci i) prie la Chambre d'ordonner la mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana après avoir conclu que l'affaire le concernant était irrecevable au moment où son arrestation a été ordonnée puisqu'une enquête était alors en cours en Allemagne¹⁶ ; ii) fait valoir que la Chambre a refusé jusqu'à présent de déterminer si une enquête était ou non en cours en Allemagne au moment où le

⁹ ICC-01/04-01/10-177.

¹⁰ Ibid., par. 1 à 3.

¹¹ ICC-01/04-01/10-264-tFRA.

¹² Ibid., p. 5.

¹³ ICC-01/04-01/10-283-tFRA.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-288-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-294.

¹⁶ Demande de la Défense, par. 1 et 7.

Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁷ ; iii) indique « [TRADUCTION] ne pas cacher le fait que la [Demande de la Défense] a pour but de convaincre la Chambre préliminaire de réexaminer sur le fond des arguments légitimes de la Défense [quant au fait que l'affaire ait été irrecevable à un moment donné]¹⁸ » ; et iv) soutient que l'irrecevabilité de l'affaire au moment de l'arrestation de l'intéressé constitue une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »)¹⁹,

VU la réponse à la Demande de la Défense déposée par le Procureur le 27 juillet 2011 à titre confidentiel (« la Réponse du Procureur »)²⁰, dans laquelle celui-ci s'oppose à cette demande, soutenant i) qu'elle devrait être rejetée d'emblée, au motif que la Défense prend prétexte d'une demande de mise en liberté provisoire pour soulever des questions qui ont déjà été tranchées par la Chambre afin de pouvoir interjeter appel sur ce point et contourner ainsi la Décision relative à l'autorisation d'interjeter appel²¹, et ii) qu'à titre subsidiaire, la Demande de la Défense devrait être rejetée sur le fond, car le fait qu'une enquête était en cours en Allemagne au moment de la délivrance du mandat d'arrêt était connu de la Défense à l'époque où elle a présenté sa première demande de mise en liberté provisoire et ne constitue donc pas une évolution des circonstances²²,

VU les articles 21 et 60-3 du Statut, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, selon l'article 60-3 du Statut et la règle 118-2 du Règlement, la Chambre n'est *tenue* de réexaminer sa décision concernant la détention du suspect qu'au moins tous les 120 jours et que, considérant la date de la Décision relative à la mise en liberté provisoire, elle n'est pas tenue de procéder pour l'heure à un tel réexamen,

¹⁷ Demande de la Défense, par. 8.

¹⁸ Demande de la Défense, par. 9.

¹⁹ Demande de la Défense, par. 19.

²⁰ ICC-01/04-01/10-316-Conf.

²¹ Réponse du Procureur, par. 3.

²² Réponse du Procureur, par. 6.

ATTENDU que ces mêmes dispositions confèrent à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de procéder à ce réexamen plus tôt, lorsqu'une partie en fait la demande, et de modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie, mais qu'en l'occurrence, aucun des arguments avancés ne justifie que la Chambre exerce ce pouvoir,

ATTENDU que, par sa demande, la Défense cherche uniquement, comme elle le reconnaît elle-même, à obtenir le réexamen de questions sur lesquelles la Chambre s'est déjà penchée dans des décisions antérieures,

ATTENDU, par conséquent, que la Demande de la Défense n'est rien de plus qu'une demande de réexamen,

ATTENDU que les textes fondamentaux de la Cour ne fournissent aucun fondement juridique pour la présentation de telles demandes de réexamen, auxquelles d'autres chambres n'ont d'ailleurs fait droit qu'à titre exceptionnel, pour des motifs qui ne sont manifestement pas applicables en l'espèce²³,

ATTENDU que la sécurité juridique et le caractère définitif des décisions judiciaires jouent un rôle important dans la bonne administration de la justice²⁴,

ATTENDU que le Procureur n'a pas indiqué, comme le requiert pourtant la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le fondement en fait ou en droit justifiant le dépôt à titre confidentiel de sa réponse,

²³ ICC-01/09-02/11-96-tFRA, par. 38 ; ICC-01/09-01/11-82, par. 11 ; ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18 ; ICC-01/04-01/06-123-tFR, p. 3 ; ICC-01/04-01/06-166-tFR, par. 10 ; ICC-01/04-457-tFRA, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-477-tFRA, p. 5 (décisions des Chambres préliminaires I et II portant toutes rejet des demandes de réexamen au motif que les textes fondamentaux de la Cour ne fournissent aucun fondement juridique pour la présentation de telles demandes). Voir également ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18, où la majorité des juges de la Chambre de première instance I déclare que le réexamen de décisions rendues par le passé devrait être strictement limité afin de préserver la sécurité juridique, ne l'autorisant que « si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes ».

²⁴ Ibid. Les principes de sécurité juridique et de caractère définitif des décisions judiciaires sont également compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, comme l'exige l'article 21-3 du Statut. Voir Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Grande Chambre, *Affaire J.A. Pye (Oxford) Ltd. et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd. c. Royaume-Uni*, requête n° 44302/02, Arrêt, 30 août 2007, par. 68, renvoyant à CEDH, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 22083/93 et 22095/93, Arrêt, 22 octobre 1996, par. 51.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande de la Défense dans la mesure où celle-ci tente d'obtenir le réexamen de questions sur lesquelles la Chambre s'est déjà prononcée,

REFUSONS de réexaminer pour l'heure le maintien en détention de Callixte Mbarushimana, et

ORDONNONS au Greffier de reclassifier la Réponse du Procureur sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le jeudi 28 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)